C/2026/2135

13.4.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12280 — PENINSULA / ITOCHU / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2135)

1. Le 1er avril 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ITOCHU Corporation («ITOCHU», Japon),

— Peninsula Petroleum Limited («Peninsula», Irlande).

ITOCHU et Peninsula acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (l'«entreprise commune»», Irlande).

La concentration est réalisée par achat d'actions d'une société nouvellement créée constituant l'entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ITOCHU est une société commerciale active dans le commerce intérieur et international, dans un large éventail de secteurs, notamment le textile, les machines, les métaux, les minéraux, l'énergie, les produits chimiques, l'alimentation, les produits généraux, l'immobilier, les technologies de l'information et de la communication, la finance, ainsi que les investissements des entreprises au Japon et à l'étranger,

— Peninsula est un fournisseur mondial de solutions et de services en énergie océanique. Ses activités comprennent l'approvisionnement physique en combustible de soute ainsi que le commerce de ce dernier.

3. Les activités de l'entreprise commune seront les suivantes: la prestation de services de marketing dans l'Union européenne, à Gibraltar et au Maroc, relatifs aux opérations de soutage d'ammoniac. En outre, elle assurera le commerce, la fourniture, l'acquisition, la gestion de la logistique ainsi que la vente et l'achat d'ammoniac comme combustible marin.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12280 — PENINSULA / ITOCHU / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE